

## Extrait du registre des Arrêtés du Maire

### Arrêté du 12 février 2021-12022021A-01

#### Réglementation de la circulation et du stationnement pendant les travaux d'aménagement de la Place du Guesclin et Mise en place d'une déviation

Le Maire de la commune d'Asnières sur Vègre,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-3, R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-1 et 2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5, L.3221-4,

Vu l'Arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 16 novembre 1998 portant approbation de la 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire) du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu l'avis favorable du maire de Fontenay sur Vègre en date du 28 janvier 2021,

Vu l'avis favorable du maire de Poillé sur Vègre en date du 28 janvier 2021,

Vu l'avis favorable du Département de la Sarthe en date du 25 janvier 2021,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier, lors des travaux d'aménagement de la Place du Guesclin et de ses abords, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, route départementale n°190 en agglomération de la commune,

#### ARRETE

**Article 1 :** Pendant les travaux d'aménagement de la Place du Guesclin et de ses abords, route départementale n°190, en agglomération du village (Rue du Lavoir et Rue Saint Hilaire), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

- Au besoin, alternat par feux de chantier

La longueur de l'alternat ne devra pas excéder 500 mètres. Lorsque nécessaire, un alternat manuel avec panneaux « K10 » peut remplacer la signalisation par feux après réalisation d'une étude des horaires des trafics ; L'alternat devra donc être utilisé dans le respect des conditions d'emploi précisées dans l'abaque du guide technique des alternats édité par Setra. La vitesse maximale autorisée sera limitée à 30km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des signaux tricolores. Les dépassements et stationnements seront également interdits aux abords du chantier. **Ces prescriptions sont instaurées à partir du 1<sup>er</sup> février 2021 à 8 heures jusqu'au 15 mai 2021 à 18 heures, pendant toute la durée des travaux.**

- Déviation

La continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante :

- D22 via Chantenay, D57 via Fontenay, D79 via Poillé
- Retour en sens inverse

Des panneaux KC1 « Route barrée à ...m » seront installées aux intersections D22/D190 et D79/D190

**Ces prescriptions sont instaurées à partir du 15 février 2021 à 8 heures jusqu'au 15 mai 2021 à 18 heures, pendant toute la durée des travaux.**

**Article 2 :** L'entreprise Luc DURAND, chargée des travaux, aura la charge de la signalisation temporaire du chantier et de la déviation Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale précitée, chargée du contrôle. Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté seront applicables pour des travaux d'aménagement de la Place du Guesclin et de ses abords, route départementale n°190, en agglomération du village (Rue du Lavoir et Rue Saint Hilaire) du LUNDI 1<sup>er</sup> FEVRIER 2021 à 8 heures au 15 MAI 2021 à 18 heures :

- La circulation sera interdite à tous véhicules, quand les conditions de déroulement du chantier ne permettront pas une circulation normale.
- Le stationnement des véhicules de chantier, de matériel ou de matériaux, sera interdit sur le domaine public le soir, à partir de 18 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Le stationnement ou l'arrêt sera interdit de part et d'autre de la zone de travaux et suivant l'avancement du chantier. Il sera considéré comme gênant au vu des articles : R.417-10§II 10°, R.411-25al.3C.R., L.2213-2 2° C.G.C.T., R.417-10§IV C.R.
- Les piétons seront donc redirigés, en face si nécessaire.

**Article 4 :** Tout chantier présentant un danger doit être clôturé entre les heures de travail. Il est interdit à toute personne étrangère aux travaux de pénétrer sur le chantier à moins d'y être autorisée par l'entreprise. Tout contrevenant à cette interdiction est passible des peines de l'article 186 du code pénal. L'entreprise doit signaler cette interdiction par écriteaux.

**Article 5 :** Une déviation pour les véhicules légers, rue Saint Anne et rue du Temple, sera mise en place pour les Asniérois. Pour tous les autres véhicules, une déviation est mise en place par le Département (voir article 1-Déviations).

**Article 6 :** Les riverains de la Rue Sainte Anne et de la Rue du Temple sont invités à rentrer leurs véhicules dans leurs garages, ou de les stationner en dehors de ces deux rues de déviation, afin de ne pas bloquer la circulation de la déviation, en particulier en cas d'intervention de véhicules de secours (ambulances, pompiers, etc...)

**Article 7 :** L'entreprise réalisant les travaux doit maintenir propre et en état le domaine public, au droit des travaux ainsi que sur l'ensemble du chantier. Elle est tenue de nettoyer les voies de circulation ainsi que les trottoirs, ou s'il n'existe pas de trottoirs sur un espace minimum d'un mètre de largeur et de maintenir en bon état de propreté le caniveau ou le fil d'eau.

**Article 8 :** L'accès piéton des riverains sera maintenu, si nécessaire un cheminement sécurisé, conformément aux normes et règles en vigueur, sera mis en place, pendant la durée du chantier.

**Article 9 :** L'entreprise réalisant les travaux doit fournir, mettre en place et entretenir la signalisation de son chantier, conformément aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 ainsi qu'aux normes et règles en vigueur. Celle-ci devra être visible de jour comme de nuit. Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

**Article 10 :** L'entreprise réalisant les travaux, devra mettre en œuvre une démarche de prévention en y intégrant les risques spécifiques liés à l'épidémie actuelle. Cette démarche de prévention devra être intégrée dans votre document unique d'évaluation des risques (DUER). Par ailleurs, l'entreprise devra mettre en œuvre toutes les mesures visant à prévenir le risque de contamination qui peuvent être les suivantes :

- Fourniture et port du masque respiratoire en milieu urbain.
- Fourniture et port de gants,
- Repenser l'organisation des chantiers avec mise en place de postes de travail permettant une distance d'au moins 1 mètre entre chaque salarié et les usagers du domaine public,
- Rappeler aux salariés les gestes « d'hygiène barrières » édictées par le gouvernement.

**Article 11 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 12 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Sarthe dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 13 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

**Article 14 :** Monsieur Le Maire d'Asnières, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noyen sur Sarthe, la Direction de l'entreprise Luc DURAND, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Pour information, les maires des communes de Fontenay sur Vègre, de Poillé sur Vègre et le Responsable du service Régional des Transports scolaires recevront chacun un duplicata de cette décision.

**Article 15 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à la Gendarmerie de Noyen sur Sarthe, à la Communauté de Communes de Sablé-sur-Sarthe, à l'Agence Technique Départementale Vallée de la Sarthe, à l'entreprise réalisant les travaux.  
Asnières sur Vègre, le 12 février 2021

**Le Maire,**  
**Jean-Louis LEMARIÉ**



*[Handwritten signature in blue ink]*